

Décision d'annulations n° 340.2-2/06.019 et n° 600/444

Décision suite au recours déposé par *Vergey S.à.r.l.*, 21, Rue des Champs Lambert, 25620 Tarcenay (France), recourante contre la *Direction d'arrondissement des douanes*, Av. Louis-Casaï 84, 1211 Genève 28, autorité intimée concernant la décision d'annulation de l'autorisation pour la procédure de déclaration collective périodique pour l'importation de paille et de foin n° 340.2-2/06.019 du 19 octobre 2006 et l'annulation de l'autorisation de passage en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane en ce qui concerne la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) pour les bureaux de douane de Col France, Les Verrières et Vallorbe n° 600/444 du 22 janvier 2007.

Vu ce qui précède, il est *décidé*:

1. Le recours est *déclaré irrecevable*.
2. La présente décision est rendue sans frais.
3. N'ayant pas élu de domicile en Suisse, la présente décision est communiquée à la recourante par publication dans la Feuille fédérale. Une copie de la présente décision est adressée par écrit à la DIH.

Voies de droit

Cette décision peut être attaquée dans les 30 jours par recours à adresser au Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Selon l'art. 52 PA, le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. L'expédition de la décision attaquée (y compris l'enveloppe) et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes, pour autant qu'elles se trouvent en ses mains.

Le délai de recours ne court pas (art. 22a PA):

- a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

11 janvier 2008

Administration fédérale des douanes:

Serge Gumy,
Chef de la division des régimes douaniers

Décision d'annulations n° 340.2-2/06.019 et n° 600/444. Administration fédérale des douanes

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	06.019
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.01.2008
Date	
Data	
Seite	311-311
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 336

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.